Mairie de Draguignan

Département du Var

DÉCISION MUNICIPALE N° 18-211

OBJET : Convention conclue avec l'association POSTILLONS ET CRACHOUILLIS PRODUCTION, Producteur du spectacle musical " Milo & Nono ", pour l'organisation d'un spectacle le 3 juillet 2018, Crèche L'eau des Collines à Draguignan, dans le cadre de la fête de fin d'année.

Richard STRAMBIO – Maire de la Ville de DRAGUIGNAN ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment l'article 28 ;

VU la délibération n° 2014-023 en date du 17 avril 2014, modifiée par les délibérations n° 2014-125 en date du 10 octobre 2014, n° 2014-173 en date du 23 décembre 2014, n° 2015-155 en date du 12 novembre 2015 et n° 2017-111 en date du 12 juillet 2017, par lesquelles le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que pour mener à bien l'édition 2018 de la Fête de fin d'année de la Crèche L'Eau des Collines qui se tiendra le 3 juillet 2018 à Draguignan, il convient de signer une convention entre la Commune et l'association POSTILLONS ET CRACHOUILLIS PRODUCTION, Producteur du spectacle musical " Milo & Nono " ;

CONSIDÉRANT l'offre du prestataire,

DÉCIDE :

Article Unique : la signature d'une convention prenant effet au 3 juillet 2018, portant sur la prestation du spectacle "Milo & Nono" qui se tiendra à la Crèche L'Eau des Colllines à Draguignan, selon des termes définis dans ladite convention, moyennant le règlement d'un défraiement de 320 € TTC.

La présente Décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R. 421.1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Fait à Draguignan, le 14 JUIN 2018

REPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE DE DRAGUIGNAN

Richard STRAMBIO,

Maire de Draguignan